



PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 06/2011 du 29 mars 2011

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture – CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 06/2011 du 29 mars 2011

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP et service courrier), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°06 du 29 mars 2011

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF/CAB/2010/0639	18/11/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Concession PEUGEOT NOMBLOT – Avenue Bronislaw Geremek à AUXERRE	4
PREF-CAB-2011-016	06/01/2011	Arrêté portant composition du Comité Opérationnel Départemental de Lutte contre la Fraude (CODAF)	4
PREF/CAB/2011/003	10/01/2011	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance PLANETE AUTOMOBILES SAS – 60 Avenue Haussmann à AUXERRE	6
PREF/CAB/2011/004	10/01/2011	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance TENDANCE CHAUSSURES – Centre Commercial « Les Latteux » à MIGENNES	6
PREF/CAB/2011/005	10/01/2011	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance SARL RELAIS 6 – RN6 à CUSSY-LES-FORGES	7
PREF/CAB/2011/006	10/01/2011	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Magasin BRICOMAN – 4 Boulevard des Vauguilletes à SENS	8
PREF/CAB/2011/007	10/01/2011	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Pôle Culturel – 41 Avenue du Stade à PARON	9
PREF/CAB/2011/008	10/01/2011	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Complexe Sportif – Avenue du Stade à PARON	9
PREF/CAB/2011/009	10/01/2011	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Station Service Automatique pour Poids Lourds à SAVIGNY-sur-CLAIRIS	10
PREF/CAB/2011/010	10/01/2011	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance BRENNUS HABITAT – 12/14 Avenue de l'Europe à SENS	11
PREF/CAB/2011/012	10/01/2011	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance La poste – 1 Quai du 1 ^{er} dragons à Joigny	12
PREF/CAB/2011/013	10/01/2011	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - La poste – 33 Avenue Général Leclerc à Saint Florentin	12
PREF/CAB/2011/014	10/02/2011	Arrêté modifiant un système de vidéosurveillance autorisé Magasin ATAC – Rue Restif de la Bretonne à Vermenton	13
PREF/CAB/2011/015	10/01/2011	Arrêté modifiant un système de vidéosurveillance autorisé Banque Populaire Bourgogne Franche Comté à Saint Georges sur Baulche	14

Direction des collectivités et des politiques publiques

	11/03/2011	Commission départementale d'aménagement commercial	15
PREF/DCDD/2011/0051	14/03/2011	Arrêté autorisant la commune de Villemer à conserver son atlas des plans d'alignement en mairie	15
PREF/DCPP/2011/0064	23/03/2011	Arrêté portant création du SIVU du Centre de Première Intervention de Fleury-Branches	15

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF DCT SCUR 2011 0197	14/03/2011	Arrêté dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral dans le département de l'Yonne	17
PREF/DCT/2011/200	15/03/2011	Arrêté fixant la liste des candidats admis à l'issue de la partie admissibilité de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi du 1 ^{er} mars 2011	19
PREF DCT 2011 201	16/03/2011	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise HFP Thanatopraxie à 89300 Joigny	20
PREF DCT 2011 0215	22/03/2011	Arrêté établissant la liste des candidats pour le second tour de scrutin des élections cantonales de mars 2011	21

Direction du management et de la modernisation

PREF/DMM/2011/0002	17/03/2011	Arrêté portant nomination d'un fonctionnaire de la préfecture de l'Yonne en qualité de régisseur d'avances	23
--------------------	------------	--	----

Mission d'appui au pilotage

PREF/MAP/2011/020	22/03/2011	Arrêté portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH Directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public et de circulation routière	24
PREF/MAP/2011/0021	25/03/2011	Arrêté donnant délégation de signature à M. Georges REGNAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernant la compétence départementale.	25

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/ SUHR/2011/003	26/01/2011	Arrêté portant constitution de la section départementale du comité régional de l'habitat	28
DDT/SEFC/2011/0015	09/03/2011	Arrêté portant renouvellement de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de LAINSECQ et SOUGÈRES EN PUISAYE	29
DDT/SEFC/2011/0016	09/03/2011	Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de LUCY SUR CURE	29
DDT/SEFC/2011/0017	09/03/2011	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de BROSSES	30
DDT/SEFC/2011/0018	09/03/2011	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de MIGÉ	31
DDT/SEFC/2011/0019	10/03/2011	Arrêté autorisant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de remembrement de la commune de SALIGNY	31
DDT/SEFC/2011/0020	17/03/2011	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune d'ANDRYES	31

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-HPP N°2010-0202	30/12/2010	Arrêté autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'association tutélaire DIWALL à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles	32
DDCSPP-HPP N°2011-061	22/03/2011	Arrêté agréant M. RUNARVOT Sylvain en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	33
DDCSPP-SPAE-2011-0079	22/03/2011	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Marie Blandine SIMON MENERAT	33

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

2011 - 1.89.11	04/03/2011	Arrêté préfectoral portant agrément simple d'un organisme de services à la personne – Jérémie VERDIER à Auxerre	34
2011 - 1.89.10	02/03/2011	Arrêté préfectoral portant agrément simple d'un organisme de services à la personne – Entreprise Mélanie LIGEON à 89100 SENS	34
2011 - 1.89.12	07/03/2011	Arrêté préfectoral portant agrément simple d'un organisme de services à la personne – Entreprise DE DAPPER Christian à 89700 TONNERRE	35
2011 - 1.89.13	08/03/2011	Arrêté préfectoral portant agrément simple d'un organisme de services à la personne Johann BEKE à 89150 LA BELLIOLE	35
2011 - 1.89.14	08/03/2011	Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément accordé à un organisme de services à la personne – Association le club du bocage à 89500 EGRISSELLE LE BOCAGE	36
2011 - 1.89.15	15/03/2011	Arrêté préfectoral portant agrément simple d'un organisme de services à la personne – entreprise Franck BELLEC à 89390 RAVIERES	36

AGENCE REGIONALE DE SANTE – DELEGATION TERRITORIALE DE L'YONNE

ARSB/DT89/OS/2011-007	22/02/2011	Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Auxerre (89)	37
ARSB/DOSA/DT89/2011-009	22/02/2011	Arrêté portant modification du conseil d'administration du syndicat inter hospitalier Cuisine (Yonne)	38

- Organismes régionaux

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

ARSB/DSP/DPS/n°14-2011	18/02/2011	Arrêté portant dotation complémentaire de financement sur exercice clos 2010 du CSAPA géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne	38
ARSB/DSP/DPS/n°15-2011	18/02/2011	Arrêté portant dotation complémentaire de financement sur exercice clos 2010 du CAARUD géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne	39
DSP/DPS n°52/2011	25/02/2011	Arrêté autorisant la poursuite d'un programme d'éducation thérapeutique du patient : "L'éducation thérapeutique des patients diabétiques, en hospitalisation ou en ambulatoire" au Centre Hospitalier d'Auxerre	39
DSP/DPS n°65/2011	25/02/2011	Arrêté autorisant la poursuite du programme d'éducation thérapeutique du patient : "Consultation individuelle et/ou en groupe d'éducation thérapeutique pour les personnes atteintes d'un diabète" au Centre Hospitalier de Sens	40
DSP/DPS n°53/2011	25/02/2011	Arrêté autorisant la poursuite d'un programme d'éducation thérapeutique du patient : "Education thérapeutique pour les personnes infectées par le VIH et/ou une hépatite" au Centre Hospitalier de Sens	40
DSP/DPS n°38/2011	25/02/2011	Arrêté portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique pour les personnes atteintes d'un diabète de type 2 de plus de 60 ans à la Coordination Gériatrique du Tonnerrois à Tonnerre	41

- Organismes nationaux

COUR D'APPEL DE PARIS

	17/03/2011	Décision portant délégation de signature	41
--	------------	--	-----------

CONCOURS

YONNE

Centre hospitalier d'Auxerre

		Avis de recrutement sans concours au centre hospitalier d'Auxerre	43
--	--	---	-----------

1. Cabinet

**ARRETE N°PREF/CAB/2010/0639 du 18 novembre 2010
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Concession PEUGEOT Nomblot – Avenue Bronislaw Geremek à AUXERRE**

Article 1^{er} : M. NOMBLOT est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Concession Peugeot située Avenue Bronislaw Geremek à Auxerre, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 8 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Serge NOMBLOT (Directeur général), M. Erick HADJAD (Chef des ventes), Mme Véronique BOULICAUD (chef comptable), 1 responsable CENATEL Bourgogne.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

**ARRETE n °PREF-CAB-2011-0016 du 6 janvier 2011
portant composition du Comité Opérationnel Départemental de Lutte contre la Fraude (CODAF)**

Article 1^{er} : Il est créé un Comité Opérationnel Départemental de Lutte contre la Fraude (CODAF), chargé de définir les procédures et actions prioritaires à mettre en place pour améliorer la coordination de la lutte contre les fraudes portant atteinte aux finances publiques et contre le travail illégal.

Ce comité est présidé conjointement par le M. le Préfet et M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Auxerre.

Article 2 : Sont appelés à siéger au sein du Comité Opérationnel de Lutte contre la Fraude (CODAF) :

- les Procureurs de la République du département ou leurs représentants ;
- la Directrice de cabinet du Préfet de l'Yonne ;
- le Directeur de la Citoyenneté et des Titres ;
- le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne ou son représentant ;
- le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;
- le Directeur départemental des Service Fiscaux ou son représentant ;
- le Directeur régional des douanes et droits indirects de Bourgogne ou son représentant ;
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Unité Territoriale 89) ou son représentant ;
- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne ou son représentant ;
- le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne ou son représentant ;
- le Directeur de l'URSSAF de l'Yonne ou son représentant ;
- le Directeur de la MSA de l'Yonne ou son représentant ;
- le Directeur du Régime Social des Indépendants ou son représentant ;
- le Responsable Coordonnateur désigné par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- le Directeur du Pôle Emploi ou son représentant ;

Article 3 : Le CODAF se réunit aussi souvent que nécessaire.

Le comité peut entendre et recueillir tous avis utiles de personnalités et de représentant de services d'organismes ou de collectivités ayant une action en matière de lutte contre la fraude dans le département.

Le comité est saisi par le délégué national à la lutte contre la fraude, par les agents de contrôle ou leurs chefs de service, de toute situation susceptible de justifier l'organisation d'une action coordonnée ou conjointe. Il rend compte périodiquement de son action à la délégation nationale à la lutte contre la fraude.

Le comité est convoqué en formation restreinte par le Procureur de la République territorialement compétent chaque fois que la mise en œuvre d'une action judiciaire l'exige. Il comprend en outre un représentant du Préfet, les agents des organismes de protection sociale ainsi que les fonctionnaires et militaires dont les compétences sont requises pour l'examen de questions ou le suivi de procédures dont il se saisit.

Article 4 : Le comité dispose d'un secrétariat permanent assuré par le Service du Cabinet de la Préfecture et par un représentant de l'Unité Territoriale 89 de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) pour ce qui concerne la lutte contre le travail illégal.

Le secrétariat permanent prépare les réunions du comité et apporte son concours technique à l'organisation des opérations de contrôle. Il communique les relevés de décisions et les synthèses d'opérations à la délégation nationale à la lutte contre la fraude.

Il s'assure de la transmission entre les services chargés du contrôle, du recouvrement et du service des prestations et allocations, des informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. L'agent compétent en matière de lutte contre le travail illégal assure le traitement statistique des procès-verbaux relatifs aux infractions de travail illégal définies par le code du travail.

Le préfet,
Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/CAB/2011/003 du 10 janvier 2011
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
PLANETE AUTOMOBILES SAS – 60 Avenue Haussmann à AUXERRE

Article 1^{er} : M. LANSIAUX est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement PLANETE AUTOMOBILES SAS, situé 60 Avenue Haussmann à AUXERRE (89000), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 5 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Gérald RICHARD (concessionnaire), M. Olivier LANSIAUX (directeur), M. Didier BAUVET (chef d'atelier), 1 représentant Partenaire Sécurité.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2011/004 du 10 janvier 2011
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance TENDANCE CHAUSSURES – Centre
Commercial « Les Latteux » à MIGENNES

Article 1^{er} : M. BOUCHER est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Tendance Chaussures, situé Centre Commercial « Les Latteux » à Migennes (89400), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. François BOUCHER (gérant), Mme Véronique PATROIS (salariée), 1 représentant société Audio Vidéo Sat 3000.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 10 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2011/005 du 10 janvier 2011
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance SARL RELAIS 6 – RN6 à
CUSSY-LES-FORGES

Article 1^{er} : M. KHAL est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement SARL Relais 6 situé RN6 à Cussy-Les-Forges (89420), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Tahar KHAL (gérant), Mme Sylvie DUFOSSE (salariée).

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 7 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2011/006 du 10 janvier 2011
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Magasin BRICOMAN – 4 Boulevard des Vauguillettes à SENS

Article 1^{er} : M. RUBIN est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement BRICOMAN situé 4 Boulevard des Vauguillettes à Sens (89100), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 11 caméras intérieures et 18 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Benoit RUBIN (Directeur de magasin), M. Laurent MAZUREK (Manager), M. Nicolas SASSI (manager), M. Pascal AUBRY (manager), 1 représentant SNEF.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N°PREF/CAB/2011/007 du 10 janvier 2011
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Pôle Culturel – 41 Avenue du Stade à PARON

Article 1^{er} : M. Bernard CHATOUX, Maire de Paron, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Pôle Culturel situé 41 Avenue du Stade à Paron, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 5 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Bernard CHATOUX (Maire), M. Jean-Claude VERGNOLLES (1^{er} adjoint), M. Patrick BERTAINCHANT (Chef de police municipale), M. Hervé LANGLOIS (Agent de police municipale), Mme Karine LIMOGES (agent du Patrimoine), Mme Laurence DARDIER (Agent du Patrimoine), 1 représentant GALILEE.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N°PREF/CAB/2011/008 du 10 janvier 2011
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Complexe Sportif – Avenue du Stade à PARON

Article 1^{er} : M. Bernard CHATOUX, Maire de Paron, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Complexe sportif situé Avenue du Stade à Paron (89100), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Bernard CHATOUX (Maire), M. Jean-Claude VERGNOLLES (1^{er} Adjoint), M. Patrick BERTAINCHANT (Chef de police municipale), M. Hervé LANGLOIS (Agent de police municipale), M. Philippe GUIMAS (gardien), M. Jean-François LEVEQUE (gardien), 1 représentant GALILEE.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2011/009 du 10 janvier 2011
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Station Service Automatique pour
Poids Lourds à SAVIGNY-sur-CLAIRIS

Article 1^{er} : M. MADDEN est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Station Service Automatique pour Poids Lourds situé Centre Routier de Courtenay à Savigny-sur-Clairis (89150), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 1 caméra intérieure et 13 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Mme Martine DAEMS (Assistante Sécurité des Stations), Mme Nathalie TOURNIER (Manager réseau Q8 Nord Ouest Europe), M. Herbert ISSELHORST (Team Leader Sécurité des stations), 1 représentant Seris Security.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2011/0010 du 10 janvier 2011
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
BRENNUS HABITAT – 12/14 Avenue de l'Europe à SENS**

Article 1^{er} : M. GUESNEY est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer afin de sécuriser le bâtiment situé 12/14 Avenue de l'Europe à Sens (89100), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 12 caméras intérieures. Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Maurice GUESNEY (Directeur général), Mme Martine LEPAGE (Secrétaire service Proximité), M. Guillaume STEVENS (Ingénieur TCE), Mme Vanessa SANCHEZ (adjoint responsable service contentieux), 1 représentant ABC Sécurité.

Article 3 : Les agents des services de la Police et de la Gendarmerie Nationales pouvant accéder aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 5 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 14 jours**.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2011/0012 du 10 janvier 2011
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance
La poste – 1 Quai du 1^{er} dragons à Joigny

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité Sûreté de La Poste est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement LA POSTE situé 1 Quai du 1^{er} Dragons à Joigny (89300), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- le Directeur d'Agence, l'Adjoint au directeur, le service de maintenance, 1 représentant SPIE Communications.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : l'arrêté préfectoral PREF/DRLP/2003.0247 du 20 mars 2003 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2011/0013 du 10 janvier 2011
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - La poste – 33 Avenue Général Leclerc à
Saint Florentin

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité Sûreté de La Poste, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement LA POSTE situé 33 Avenue Général Leclerc à Saint-Florentin (89600), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- le Directeur d'Agence, l'Adjoint au directeur, le service de maintenance, 1 représentant SPIE Communications.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2011/0014 du 10 janvier 2011
modifiant un système de vidéosurveillance autorisé Magasin ATAC – Rue Restif de la Bretonne à
Vermenton

Article 1^{er} : M. LANDRIER est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à modifier dans l'enceinte de l'établissement ATAC situé Rue Restif de la Bretonne à VERMENTON (89270), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection Incendie/Accidents
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Bruno LANDRIER (Gérant), Mme Elisabeth GARNIER (Gérante), M. Robert GARNIER (Directeur), 1 responsable ANAVEO.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral PREF/CAB/2010.0362 du 2 juillet 2010 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2011/0015 du 10 janvier 2011
modifiant un système de vidéosurveillance autorisé Banque Populaire Bourgogne Franche Comté à
Saint Georges sur Baulche**

Article 1^{er} : Le responsable Sécurité Banque Populaire est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à modifier dans l'enceinte de l'établissement Banque Populaire situé 25 Avenue d'Auxerre à Saint-Georges-sur-Baulche (89000), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- 1 personnel télésurveilleur CRITEL, le directeur de l'agence, le responsable service sécurité, 1 responsable VIRELEC.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral PREF/CAB/2009.0251 du 20 avril 2009 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

2. Direction des collectivités et des politiques de sécurité

Commission départementale d'aménagement commercial du 11 mars 2011

Décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne en date du 11 mars 2011 accordant l'autorisation relative à la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un commerce de détail spécialisé dans le secteur de l'équipement de la maison ou de la personne à Monéteau. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période d'un mois à compter du 21 mars 2011.

Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

Décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne en date du 11 mars 2011 accordant l'autorisation relative à la demande d'extension de la surface de vente du magasin « Bricoman » à Sens. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période d'un mois à compter du 24 mars 2011.

Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

ARRETE N° PREF/DCDD/2011/0051 du 14 mars 2011

autorisant la commune de Villemer à conserver son atlas des plans d'alignement en mairie

Article 1^{er} : Une dérogation à l'article L 212-11 du Code du Patrimoine est accordée à la commune de Villemer l'autorisant à conserver en mairie son atlas des plans d'alignement (1868).

Article 2 : La présente dérogation est révocable si les conditions matérielles de conservation, l'état du classement et le respect des règles de communication des documents venaient à faire défaut.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N° PREF/DCPP/2011/0064 du 23 mars 2011

portant création du SIVU du Centre de Première Intervention de Fleury-Branches

Article 1^{er} : Est autorisée, entre les communes de Fleury-la-Vallée et Branches, la constitution d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de centre de première intervention (C.P.I.) à compter du 4 avril 2011.

Article 2 : Le Syndicat prend la dénomination de :

« SIVU du centre de première intervention de Fleury-Branches ».

Article 3 : Le S.I.V.U. a pour objet :

- de répondre aux besoins de la population en matière de 1^{ers} secours ;
- la gestion des crédits de matériel ;
- la gestion du personnel du centre de première intervention ;
- la gestion des indemnités ;
- la gestion des frais de gestion générale ;
- de subvenir aux besoins locatifs des biens immobiliers mis à disposition ;
- de subvenir aux besoins d'entretien et fonctionnement des matériels et habillements ;

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fleury-la-Vallée.

Article 5 : Le Syndicat est constitué pour une durée de 6 ans.

Article 6 : Le Syndicat est administré par un comité syndical qui comprend des membres élus par les différents conseils municipaux de Fleury-la-Vallée et Branches.

Il est composé de deux titulaires et deux suppléants par commune.

Article 7 : Les sapeurs pompiers sont représentés par le Chef de centre, un Sous-officier titulaire et un suppléant, un homme du rang titulaire et un suppléant, suivant l'effectif.

Les Sous-officiers et hommes du rang sont élus par les sapeurs pompiers et doivent avoir plus d'un an d'ancienneté. Ils sont conseillers techniques avec pouvoir consultatif uniquement.

Article 8 : Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Article 9 : Le comité syndical élit les membres de son bureau pour la durée du mandat municipal :

- un président,
- un vice-président
- un secrétaire.

Le président est élu parmi les quatre titulaires, le vice président est obligatoirement élu parmi les titulaires de la commune dont le président n'est pas issu. Le secrétaire est élu parmi les titulaires.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au comité syndical de leurs travaux.

Article 10 : Le président du S.I.V.U est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du comité syndical. Sur avis du bureau, le président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel, passe les marchés, présente le budget et les comptes du comité syndical qui a seul la qualité pour voter et l'approuver.

Article 11 : Les fonctions de receveur du S.I.V.U. seront assurées par le receveur d'AILLANT-SUR-THOLON.

Article 12 : Le budget de fonctionnement du syndicat comprend :

1 – EN RECETTES

- La contribution des communes associées au prorata du nombre d'habitants dénombré lors du dernier recensement de la population. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée du S.I.V.U. et dans la limite des nécessités de service telles que les décisions du comité syndical les ont déterminées suivant l'article 15 ci-après.
- Les revenus des biens meubles et immeubles du S.I.V.U.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes.
- Les subventions ou remboursements susceptibles d'être versés par le SDIS.
- Les produits des dons et legs.
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus (sauf en ce qui concerne les interventions facturées par le SDIS en application d'une convention opérationnelle).
- Le produit des emprunts.
- Toute autre recette autorisée par la réglementation en vigueur.

2 – EN DEPENSES

- Les frais administratifs du S.I.V.U. (dépenses du personnel et du matériel).
- Les dépenses résultant des activités propres du S.I.V.U. telles qu'elles ressortent des dispositions de l'article 3 ci dessus.

Article 13 : Le financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement s'effectuera selon la répartition suivante :

- 70 % à la charge de la commune de Fleury-la-Vallée
- 30 % à la charge de la commune de Branches

Article 14 : La caserne du nouveau centre de première intervention de FLEURY-BRANCHES est fixée à Fleury-la-Vallée.

Les bâtiments de la caserne, les véhicules, le matériel et l'habillement sont mis à disposition du S.I.V.U. à titre gratuit par la commune de Fleury-la-Vallée, qui reste propriétaire des biens nommés dans un inventaire. L'entretien des bâtiments, pendant la durée de leur mise à disposition, est à la charge du S.I.V.U.

Le service départemental d'incendie et de secours reste propriétaire du matériel mis à disposition du centre de première intervention.

Article 15 : Chaque commune peut, à tout moment, par décision prise à la majorité absolue des membres en exercice de son conseil municipal, décider de son retrait du S.I.V.U., après accord du comité syndical et de l'autre conseil municipal, puis paiement au S.I.V.U. des sommes qui lui seraient dues au titre de l'article 13.

Le matériel investi reste la propriété du S.I.V.U.

Article 16 : En cas de dissolution du S.I.V.U., la commune de Fleury-la-Vallée récupère tous les biens mis à disposition du S.I.V.U à sa création.

Les biens acquis pendant la durée du S.I.V.U. seront répartis au prorata de la valeur vénale au jour de la dissolution.

L'excédent ou le déficit comptable du budget sera partagé entre les communes de Fleury-la-Vallée et Branches au prorata de leur pourcentage de participation au moment de la création.

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE PREF DCT SCUR 2011 0197 du 14 mars 2011 dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral dans le département de l'Yonne

Article 1 : Le tableau des opérations de sectionnement électoral du département de l'Yonne est dressé de la manière suivante :

Commune	Section électorale	Nombre de conseillers à élire
ETAULE		11
	1 ^{ère} section : hameaux de Vassy, Lavayre, la gare	7
	2 ^{ème} section : le bourg	4
MAGNY		15
	1 ^{ère} section : le bourg, Méluzien	12
	2 ^{ème} section : hameau de Marrault,	3
MOLOSME		11
	1 ^{ère} section : Molosmes, les brosses, le petit Virey, Sainte Anne Vaularray	8
	2 ^{ème} section : Grand Virey, Garley, Lafayette, la Mouillère,	3
SAINT-BRIS-LE-VINEUX		15
	1 ^{ère} section : le bourg	13
	2 ^{ème} section : Bailly	2
SAINT-CYR-LES-COLONS		11
	1 ^{ère} section : le bourg	8
	2 ^{ème} section : la croix Pilate, Vaugermain, puits de Courson, Charmelieu	3
VENOY		19
	1 ^{ère} section : le bourg	17
	2 ^{ème} section : Montallery, Pontagny, Montpierreux	2
VEZELAY		11
	1 ^{ère} section : le bourg	9
	2 ^{ème} section : Les bois de la Madeleine, des Brades et des Triez	2
ANCY-LE-FRANC		15
	Ancy-le-Franc	13
	Cusy	2
ARCES-DILO		15
	Arces	14
	Dilo	1

Commune	Section électorale	Nombre de conseillers à élire
BRIENON-SUR-ARMANCON		23
	Brienon sur Armançon	22
	Bligny-en-Othe	1
CHAMPIGNELLES		15
	Champignelles	14
	Louesme	1
CHABLIS		23
	Chablis	18
	Fyé	1
	Milly	2
	Poinchy	2
Commune	Section électorale	Nombre de conseillers à élire
LUCY-SUR-CURE		11
	Lucy-sur-Cure	8
	Essert	3
MONETEAU		27
	Monéteau	24
	Sougères-sur-Sinotte	3
OUANNE		15
	Ouanne	13
	Chastenay	2
SAINT-FARGEAU		19
	Saint-Fargeau	17
	Septfonds	2
SAINT FLORENTIN		29
	Saint Florentin	26
	Avrolles	3
TANLAY		15
	Tanlay	8
	Commissey	3
	Saint-Vinnemer	4
THORIGNY-SUR-OREUSE		15
	Thorigny-sur-Oreuse	7
	Fleurigny	4
	Saint-Martin-sur-Oreuse	4
TREIGNY		15
	Treigny	14
	Perreuse	1

Commune	Section électorale	Nombre de conseillers à élire
VERGIGNY		19
	Vergigny	13
	Bouilly	3
	Rebourseaux	3
VILLIERS-SAINT-BENOIT		11
	Villiers-Saint-Benoit	10
	La Villotte	1

Article 2 : Le plan du sectionnement électoral prévu à l'article précédent peut être consulté à la mairie de la commune concernée.

Article 3 : Le tableau dressé à l'article 1^{er} servira pour tout renouvellement intégral d'un conseil municipal ayant lieu au cours de l'année 2011, ainsi que pour les élections complémentaires subséquentes jusqu'au renouvellement intégral suivant du conseil municipal

Article 4 : Tout sectionnement électoral non prévu par le présent arrêté ayant existé dans le département est ou demeure supprimé.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE n° PREF/DCT/2011/200 du 15 mars 2011
fixant la liste des candidats admis à l'issue de la partie admissibilité de l'examen du certificat de
capacité professionnelle de conducteur de taxi du 1^{er} mars 2011**

Article 1^{er} : Les candidats déclarés admis à l'unité de valeur n°1 sont :

M. Ali AYDOGDU
M. Luc BABILLON
M. Daniel BASSI
M. Pierre BEAUDOIR
M. Mathieu BILBOT
M. Kévin DAME
Mme Chrislaine DE SOLMINIHAC
Mme Fatima EL FAKRI
M. Jérémy FONTAINE
Melle Natacha GORNEAU
M. Anthony LALOT
Melle Audrey LAVOLE
Melle Sophie MOREAU
M. Stéphane POITRINEAU
Mme Nathalie RATHERY
Melle Loëtitia SABINE
M. Frédéric SARRUBBA
M. Loïc TOUSSAINT
M. Sylvain VOUETTE

Article 2 : Les candidats déclarés admis à l'unité de valeur n°2 sont :

M. Daniel BASSI
Mme Chrislaine DE SOLMINIHAC
Mme Fatima EL FAKRI
Melle Natacha GORNEAU
Mme Muriel JEANNARD
M. Anthony LALOT
Melle Audrey LAVOLE

Melle Sophie MOREAU
Mme Nathalie RATHERY
Melle Romy RENARDET
Melle Loëtitia SABINE
M. Frédéric SARRUBBA
M. Sylvain VOUETTE

Article 3 : Les candidats déclarés admis à l'unité de valeur n°3 sont :

M. Luc BABILLON
M. Daniel BASSI
M. Jamel BENHAMMADI
Mme Marie-Ange BONNOUVRIER
M. Lionel BOUDIN
M. Khalid BOUHAFS
M. Faouzi BOUJET
M. Kévin DAME
Mme Chrislaine DE SOLMINIHAC
Mme Fatima EL FAKRI
M. Jérémy FONTAINE
Melle Natacha GORNEAU
M. Philippe LEBRET-MICHAUX
Melle Justine MASSON
Melle Sophie MOREAU
M. Stéphane POITRINEAU
Melle Valérie POSTULART
Mme Nathalie RATHERY
Melle Loëtitia SABINE
M. Frédéric SARRUBBA
M. Loïc TOUSSAINT
M. Sylvain VOUETTE

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE PREF DCT 2011 201 du 16 mars 2011
portant habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise HFP Thanatopraxie à 89300 Joigny

Article 1^{er} : L'entreprise « H.F.P Thanatopraxie », exploitée par Mme COLOMBI Marguerite née PRIETO, sise 101 Rue du Luxembourg à JOIGNY (89300) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 11-89-133.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an. Elle débutera à compter du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (Bureau des polices administratives)
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE PREF DCT 2011 0215 du 22 mars 2011
établissant la liste des candidats pour le second tour de scrutin des élections cantonales
de mars 2011

Article 1^{er} : La liste des candidats pour le 2^{ème} tour de scrutin des élections cantonales du 27 mars 2011 établie dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué à la préfecture, est fixée conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Dans chaque commune concernée, chaque candidat utilisera le panneau d'affichage qui lui a été affecté.

Article 3 : La liste des candidats devra être affichée en mairie, dès réception, ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général
Patrick BOUCHARDON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PREF DCT 2011 0215 du 22 mars 2011
établissant la liste des candidats pour le 2^{ème} tour de scrutin des élections cantonales de mars 2011

1/ ARRONDISSEMENT D'AVALLON

CANTONS	PRENOM	NOM	SUPPLEANT NOM -PRENOM	N°d'ordre tirage au sort
AVALLON	Pascal	GERMAIN	PATOURET Sonia	1
	Jean-Yves	CAULLET	HUBERDEAU Isabelle	2
FLOGNY-LA- CHAPELLE	Marie-Laure	CAPITAIN	BAILLET Patrice	2
	Jacques	KOTOUJANSKY	MULLER Angélique	3
QUARRE-LES- TOMBES	Michel	CHEVREUX	RICHARD Gisèle	1
	Dominique	HUDRY	GIRARDOT Brigitte	6

2/ ARRONDISSEMENT D'AUXERRE

CANTONS	PRENOM	NOM	SUPPLEANT NOM -PRENOM	N° d'ordre tirage au sort
AUXERRE EST	Philippe	MAILLET	JOAQUINA Isabelle	2
	Nicolas	BRIOLLAND	RICHET Joëlle	3
AUXERRE NORD	Robert	BIDEAU	VIVIEN Josiane	3
	Richard	JACOB	BOURGEOIS Ghislaine	5
AUXERRE SUD	Julien	GUIBERT	DUSSOL Suzanne	2
	Monique	HADRBOLEC	AUSSAVY Philippe	4
BLENEAU	Laetitia	MOUQUOT	BOISARD Jean-François	1
	Alain	DROUHIN	GAUDIN Marie-Carmen	3
COULANGES-LA-VINEUSE	Yves	VECTEN	ALFARO Josette	1
	Jean-Noël	LOURY	MALTOFF Odile	3
COURSON-LES-CARRIERES	Jean-Claude	DENOS	JOZON Brigitte	1
	Jacques	BALOUP	WLODARCZYK Monique	5
SAINT FLORENTIN	Eliane	MAGNE	BUHAGIAR Gilbert	2
	Yves	DELOT	MOUTURAT Jacqueline	4
SEIGNELAY	Henri-Claude	JANILLON	TRAPANI Catherine	1
	Thierry	CORNIOT	RODRIGUES Christine	4
VERMENTON	Gilles	VILLECOURT	MARS Marie-Claude	2
	Jean-Marie	ROLLAND	COLAS Christiane	4

3/ ARRONDISSEMENT DE SENS

CANTONS	PRENOM	NOM	SUPPLEANT NOM -PRENOM	N° d'ordre tirage au sort
PONT-SUR-YONNE	Christian	FOURNIER	PATARD Emy	1
	Dominique	BOURREAU	MARTIN Françoise	2
SENS-SUD-EST	Alain	LADRANGE	SIMARD Patricia	1
	Edouard	FERRAND	DE KINDEREN Maria	2
SENS-NORD-EST	Gilles	PIRMAN	GYSELS Danièle	1
	Marie-Thérèse	REY-GAUCHER	SIMON Pascal	2
SERGINES	Jean-Claude	LEROY	DUBOUCH-AHANG Sylvie	1
	Jean-Jacques	PERCHEMINIER	LANGUILLAT Eliane	2
VILLENEUVE-SUR-YONNE	Cyril	BOULLEAUX	LAVAUX Liliane	1
	Frédéric	ROUSSE	GUILPAIN Sylvie	3

4. Direction de la citoyenneté et des titres

**ARRETE N° PREF/DMM/2011/0002 du 17 mars 2011
portant nomination d'un fonctionnaire de la préfecture de l'Yonne
en qualité de régisseur d'avances**

Article 1er : Il est mis fin aux fonctions de Mme Corinne COGNERAS, attachée principale de préfecture, en qualité de régisseur titulaire d'avances, à compter du 07 février 2011. L'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 est abrogé.

Article 2 : Mlle Martine CHANUT, attachée principale de préfecture, est nommée à compter du 07 février 2011, régisseur titulaire d'avances à la préfecture de l'Yonne, en remplacement de Mme Corinne COGNERAS, avec pour mandataire Mme Annick CHAPLET, secrétaire administratif de classe normale.

Article 3 : Considérant que le montant de l'avance est inférieur au seuil fixé par l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001, le régisseur d'avances est dispensé du cautionnement.

Article 4 : Le régisseur percevra une indemnité annuelle de responsabilité fixée sur la base des taux définis par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 susvisé.

Pour la Directrice régionale des finances
publiques
La chef du service des dépenses
Joëlle TERRAND

Pour le préfet
Le sous préfet, secrétaire général de la
préfecture
Patrick BOUCHARDON

5. Mission d'appui au pilotage

ARRETE PREF/MAP/2011/020 du 22 mars 2011 Portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH Directeur interdépartemental des Routes Centre Est en matière de gestion du domaine public et de circulation routière

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre Est à l'effet de signer au nom du Préfet de l'Yonne, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- | | |
|---|--|
| A 1 Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier. | Code du Domaine de l'Etat
art. R 53
Code de la voirie routière
L113-1 et suivants
Circ. N°80 du 24/12/66 |
| A 2 Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres | Code de la voirie routière
art. L113-1 et suivants |
| A 3 Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public | Circ. N°69-113 du 06/11/69 |
| A 4 Convention de concession des aires de service | |
| A 5 Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles | Circ. N° 50 du 09/10/68 |
| A 6 Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public | Circ. N°69-113 du 06/11/69
Code de la voirie routière:
art L112-1 et suivants
art. L 113-1 et suivants
et R 113-1 et suivants
Code du domaine de l'Etat
R 53 |
| A 7 Agrément des conditions d'accès au réseau routier national | Code de la voirie routière :
art. L123-8 |

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- | | |
|---|---|
| B 1 Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents | Code de la route : art. R 411-8 et R 411-18
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/67 |
| B 2 Réglementation de la circulation sur les ponts | Code de la route :
art. R 422-4 |

- | | | |
|-----|--|-------------------------------------|
| B 3 | Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture | Code de la route :
art. R 411-20 |
| B 4 | Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation | Code de la route :
art. 314-3 |
| B 5 | Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés | Code de la route :
art. R 432-7 |

C / AFFAIRES GENERALES

- | | | |
|-----|--|---|
| C 1 | Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service | Code du domaine de l'Etat
art. L 53 |
| C 2 | Approbations d'opérations domaniales | Arrêté du 4/08/1948,
modifié par arrêté
du 23/12/1970 |
| C 3 | Représentation devant les tribunaux administratifs | Code de justice
administrative :
art R431-10 |

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret 2007-374 du 29 avril 2007 modifié, le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2011/014 du 14 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public et de circulation routière est abrogé.

Le préfet
Jean Paul BONNETAIN

**ARRÊTÉ PREF/MAP/2011/0021 du 25 mars 2011
donnant délégation de signature à M. Georges REGNAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernant la compétence départementale.**

Article 1 : Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Yonne, à M. Georges REGNAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, pour toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

I. Sous-sol (mines et carrières) :

- Sécurité dans les mines et les carrières,

II. Équipement sous-pression - canalisations :

- Équipements sous-pression :

- Autorisation de mise sur le marché et mise en service d'équipement sous-pression ou d'ensembles individuels sans qu'ils aient fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 5 du décret du 13 décembre 1999, lorsque l'équipement sous-pression ou l'ensemble individuel est utilisé dans l'intérêt de l'expérimentation (Équipements neufs; décret du 13 décembre 1999 et arrêté du 15 mars 2000),

- Accord préalable (arrêté soudage) (décrets du 2 avril 1926 et 18 janvier 1943) (Équipements neufs : pour enveloppe des équipements électriques haute tension notamment),
 - Sursis de visite ou de renouvellement d'épreuve,
 - Dérogations diverses,
 - Récusation d'un visiteur,
 - Réépreuve anticipée d'un équipement suspect,
 - Abaissement de la pression de calcul,
 - Autorisation de relever la pression d'épreuve,
 - Reconnaissance d'un service d'inspection et autorisation d'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle prévues à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999,
 - Prescription d'une requalification périodique anticipée dans les conditions fixées en cas de suspicion quant au bon état d'un équipement sous-pression,
 - Autorisation de modifier l'état des lieux et des installations intéressées par un accident,
 - Détermination des conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999,
 - Mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous-pression,
 - Récépissé de déclaration de mise en service,
 - Aménagement de l'intervalle entre inspections périodiques ou requalifications périodiques,
 - Récusation de la personne ayant procédé à une inspection périodique,
 - Dispense de vérification intérieure,
 - Aménagement des vérifications de l'inspection périodique,
 - Aménagement de l'opération d'inspection de requalification périodique,
 - Prescription de contrôle périodique d'un récipient suspect,
 - Mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous-pression transportable,
 - Transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.
- Canalisations :
 - Surveillance des canalisations de transport et de distribution des fluides sous-pression,
 - Habilitation des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport et de distribution des fluides sous-pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée).
 - Stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques.
 - Recherche et exploitation d'hydrocarbures.
- III. Réception et contrôle des véhicules :**
- Gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle des véhicules poids lourds (délivrance, suspension, retrait),
 - Visa des procès-verbaux de réception à titre isolé de véhicules au titre du code de la route,
 - Attestation d'aménagement d'un véhicule de transport en commun de personnes,
 - Autorisation ou retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicule de dépannage.
- IV. Energie :**
- Utilisation de l'énergie, y compris l'habilitation des agents de la DREAL pour effectuer les contrôles et constatations s'y rapportant,
 - Autorisation d'exécution des travaux (ligne électrique) : approbation des projets et autorisation d'exécution des travaux des ouvrages de transport d'électricité (décret du 29 juillet 1927 modifié),
 - Délivrance des certificats d'économie d'énergie : recevabilité et délivrance des certificats d'économie d'énergie (décret n°2006-633 du 23 mai 2006).
 - Délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité : recevabilité et délivrance des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n°2001-410 du 10 mai 2001 modifié).
- V. Police de l'environnement :**
- Surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris les autorisations d'importation et d'exportation,
 - Contrôle des émissions de gaz à effet de serre : contrôles, demandes de compléments et transmissions prévus aux articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la qualification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
- VI. Protection de l'environnement :**
- Protection des espèces de faune et de flore sauvages

- Permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié,
- Autorisation pour le transport en vue de relâcher dans la nature des spécimens d'espèces animales protégées,
- Dérogation pour l'utilisation, la mise en vente ou l'achat de spécimens d'animaux ou de végétaux d'espèces protégées sauf pour la grenouille rousse,

VII. Inventaires, études et travaux :

- Autorisation de pénétrer ou d'occuper temporairement un terrain dans les propriétés privées situées sur le territoire du département de l'Yonne accordées uniquement au personnel de la DREAL Bourgogne.
- Installation de bornes, balises, repères ou signaux, exécution d'ouvrages temporaires et autres travaux rendus indispensables pour la réalisation de la mission pour laquelle ils auront été autorisés.

Les formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et par la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 aux quelles sont soumises les autorisations de pénétrer ou d'occuper temporairement un terrain dans les propriétés privées devront être intégralement reprises dans ces décisions. Ces dernières feront l'objet d'arrêtés préfectoraux qui seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

VIII Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

a – Dispositions communes au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

- nécessité de compléments à une étude de dangers sous un certain délai (article R.214-117 du code de l'environnement)

b – Contrôle des ouvrages autorisés

- autorisation ou refus d'autorisation à ne pas disposer de dispositif d'auscultation (article R.214-124 alinéa 1 du code de l'environnement)
- décision d'imposer un dispositif d'auscultation à un barrage de classe D (article R. 214-124 alinéa 2 du code de l'environnement)
- approbation des modalités de mise en œuvre des examens techniques complets (ETC) (articles R.214-129 alinéa I, R.214-139 alinéa I et R.214-142 alinéa I du code de l'environnement)
- demande d'un rapport suite à la survenance d'un événement intéressant la sûreté hydraulique (EISH) (article R.214-125 du code de l'environnement)
- décision de demande de pièces complémentaires au dossier de l'ouvrage sous un certain délai (article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié)
- décision de demande d'éléments complémentaires à un examen technique complet (ETC) ou d'un nouvel ETC (article 7 alinea II de l'arrêté du 29 février 2008 modifié).

c – Contrôle des ouvrages concédés

- demande d'un rapport suite à la survenance d'un événement intéressant la sûreté hydraulique (EISH) (article 6 de l'arrêté du du 21 mai 2010).

Article 2 :

La présente délégation n'inclut pas les actes relatifs à l'administration domaniale (acquisitions, cessions, prises à bail et renouvellement) ni ceux relatifs aux opérations de recrutement des personnels statutaires. Sont en outre exceptées de la présente délégation les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des collectivités locales,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 44 III du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé. M. Georges REGNAUD peut subdéléguer sa signature aux agents de l'Etat placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires énumérées au présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'une décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, dont copie me sera adressée, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETÉ N°DDT/ SUHR/2011/003 du 26 janvier 2011
portant constitution de la section départementale du comité régional de l'habitat**

Article 1^{er} : la section départementale du comité régional de l'habitat est constituée comme suit :

1.- Membres du CRH :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil général de l'Yonne ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ou son représentant
- Monsieur le président de DOMANYS ou son représentant
- Monsieur le président de la SIMAD 89 ou son représentant
- Monsieur le président de l'OAH ou son représentant
- Monsieur le président de LOGEHAB ou son représentant
- Monsieur le président de l'ADIL 89 ou son représentant
- Monsieur le président de la CAF 89 ou son représentant
- Monsieur le président de la MSA 89 ou son représentant
- Monsieur le président de la CAPEB Bourgogne ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Union des associations familiales de Bourgogne ou son représentant

2. Membres d'EPCI qui ont lancé un PLH :

- Monsieur le président de la communauté de communes de l'Auxerrois ou son représentant
- Monsieur le président de la communauté de communes du Sénonais ou son représentant

3. Autres membres

- Monsieur le président de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de l'Yonne ou son représentant
- Monsieur le président de la fédération départementale du logement (CNL) ou son représentant
- Madame la directrice de la Croix Rouge ou son représentant
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux de l'Yonne

Article 2 : La section départementale du comité régional de l'habitat est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général.

Article 3 : La section départementale du comité régional de l'habitat est l'instance de concertation pour l'élaboration du plan départemental de l'habitat.
Département.

Le Préfet de l'Yonne

Le président du Conseil Général de l'Yonne

ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0015 du 9 mars 2011
portant renouvellement de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de
LAINSECQ et SOUGÈRES EN PUISAYE

Article 1^{er} : La composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye est renouvelée comme suit :

- présidence :

- M. BREUILLÉ Dominique, titulaire,
- MM. GAUCHER Guy, VAGNY Philippe, suppléants, désignés par la présidente du tribunal de grande instance d'Auxerre,
- Mme le Maire de la commune de Lainsecq,
- M. le Maire de la commune de Sougères-en-Puisaye,

- membres propriétaires élus par le conseil municipal de Lainsecq :

- MM. MASSÉ Fabien, COUPECHOUX Gérard, titulaires,
- Mme MILLOT Michèle, suppléante,

- membres propriétaires élus par le conseil municipal de Sougères-en-Puisaye :

- MM. BOURGOIN Pascal, COURTIN Maurice, titulaires,
- Mme CHOUX Claudine, suppléante,

- membres exploitants désignés par la chambre d'agriculture :

- MM. ARNOULT Denis, DROMERY Julien, titulaires au titre de la commune de Lainsecq,
- MM. PERREAU Christophe, PAUTRAT Jacques, titulaires au titre de la commune de Sougères-en-Puisaye,
- M. BILLARD Pascal, suppléant au titre de la commune de Lainsecq,
- Mme SEPTIER Florence, suppléante au titre de la commune de Sougères-en-Puisaye,

- représentants du président du conseil général :

- M. MASSÉ Jean, titulaire,
- M. DENOS Jean-Claude, suppléant,

- personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

- MM. MERLOT Louis, BROUSSEAU Serge, SEGUIN Jean,

- fonctionnaires :

- Melle CHOKOMIAN Sophie, M. BOURSAULT Emmanuel, titulaires,
- Melle MARTIN Séverine, Mme CHARON Juliette, suppléantes,
- M. POUZENS Jean-Marc, délégué du directeur des services fiscaux.

Article 2 : L'arrêté préfectoral N°DDT/SEFC/2011/0012 du 7 février 2011 est abrogé.

Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0016 du 9 mars 2011
modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la
commune de LUCY SUR CURE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Lucy-sur-Cure est administrée par un bureau composé :

- de Mme le Maire de Lucy-sur-Cure ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- les propriétaires nommés sont :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Lucy-sur-Cure :

Mme RENAUT Martine, MM. ALLARD Pierre, HUOT Gérard, NEGRI Gualteiro.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

Mme TAOUSSART Christel, MM. BERAULT Michel, MORIN Philippe, DESVAUX Noël.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 15 février 2014**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 5 : L'arrêté N°DDAF/SATI/2008/0003 du 15 février 2008 est abrogé.

Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0017 du 9 mars 2011
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de
BROSSES

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Brosse est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de la commune de Brosse,
- d'un délégué du directeur départemental des territoires,
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Brosse :

- MM. VINCENT Rémy, DOUILLE Philippe, POULIN Henri, PECHERY Mikaël.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

- MM. BRISEDOUX Philippe, PLAUT Jean-Paul, SPEVAK François, GRALL François.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 9 mars 2017**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0018 du 9 mars 2011
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de
MIGÉ

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Brosses est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de la commune de Migé,
- d'un délégué du directeur départemental des territoires,
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Migé :

- MM. NAUDIER Joël, HOUBLIN Jean-Luc, BON Jean-Marc, ANSEL Jean-François.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

- MM. NAUDIER Gilles, PATRON Jean-Pierre, LANGE François, SAGOS Philippe.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 9 mars 2017**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0019 du 10 mars 2011
autorisant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de remembrement de la
commune de SALIGNY

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en conformité des statuts de l'association foncière de remembrement de Saligny tels que proposés par le bureau de l'association foncière le 6 décembre 2010 et annexés au présent arrêté.

Article 2 : En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, de son affichage en mairie ou de sa notification.

Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0020 du 17 mars 2011
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune d'ANDRYES

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune d'Andryes est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**ARRETE DDCSPP-HPP N° 2010-0202 du 30 décembre 2010
autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'association tutélaire
DIWALL à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de
l'action sociale et des familles**

Article 1^{er} : Le principe d'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est consenti à l'association tutélaire DIWALL pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Rosoy, 4 ter chemin du Port 89100 ROSOY, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle et de la tutelle, pour un global de 90 mesures.

Article 2 : Considérant que l'autorisation, ou son renouvellement, peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies (article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles), **cette autorisation est délivrée jusqu'à l'échéance du 31 mars 2011.**

Le renouvellement sera conditionné aux réponses apportées par l'association aux 3 et 4^{mes} considérants du présent arrêté et à leur appréciation par l'Autorité de tutelle.

Son renouvellement ultérieur sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront fixées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

P /Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Patrick BOUCHARDON

ARRETE DDCSPP-HPP N°2011-061 du 22 mars 2011

Agréant M. RUNARVOT Sylvain en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à compter du 1^{er} avril 2011 à M. RUNARVOT Sylvain pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle et de la tutelle, sur les ressorts des tribunaux d'instance d'Auxerre et Sens, dans l'ensemble du département de l'Yonne.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance d'Auxerre et Sens.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.471-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon, 21 rue Assas, 21000 DIJON.

P/ Le préfet,
Le secrétaire général
Patrick BOUCHARDON

ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2011-0079 du 22 mars 2011
Portant attribution du mandat sanitaire – Marie Blandine SIMON MENNERAT

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 15/03/2011, au docteur vétérinaire SIMON-MENNERAT Marie-Blandine, diplômée de l'Université de Nantes le 31 mars 2003, inscrite sous le numéro 18204 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne de la Clinique Vétérinaire Clémentine à SAINT CLEMENT (89100).

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 3 : Le docteur vétérinaire SIMON-MENNERAT Marie-Blandine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Olivier GEIGER

**Arrêté préfectoral n°2011 - 1.89.11 du 4 mars 2011
portant agrément simple d'un organisme de services à la personne – Jérémy VERDIER à Auxerre**

Article 1^{er} l'entreprise VERDIER Jérémy représentée par Monsieur VERDIER Jérémy dont le siège social est situé 9 rue de l'Argonne 89000 AUXERRE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, de la résidence principale et secondaire

Article 2 – Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 – L'entreprise VERDIER Jérémy est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

P/le préfet,
le sous préfet, secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

**Arrêté préfectoral n°2011 - 1.89.10 du 2 mars 2011
portant agrément simple d'un organisme de services à la personne – Entreprise Mélanie LIGEON à 89100 SENS**

Article 1^{er} l'entreprise LIGEON Mélanie représentée par Madame LIGEON Mélanie dont le siège social est situé 37 rue René Binet Logement 10, Bâtiment 29 A 89100 SENS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- cours à domicile (langues)

Article 2 – Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 – L'entreprise LIGEON Mélanie est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

P/le préfet,
le sous préfet, secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

Arrêté préfectoral N°2011 - 1.89.12 du 7 mars 2011
portant agrément simple d'un organisme de services à la personne – Entreprise DE DAPPER
Christian à 89700 TONNERRE

Article 1^{er} : l'entreprise DE DAPPER Christian représentée par Monsieur DE DAPPER Christian dont le siège social est situé 24 rue Campenon 89700 TONNERRE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 2 : Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 : L'entreprise DE DAPPER Christian est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

P/le préfet
le sous préfet, secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

Arrêté préfectoral n°2011 - 1.89.13 du 8 mars 2011
portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
Johann BEKE à 89150 LA BELLIOLE

Article 1^{er} l'entreprise BEKE Johann représentée par Monsieur BEKE Johann dont le siège social est situé Lieudit Sereville 89150 LA BELLIOLE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, de la résidence principale et secondaire
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 2 – Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 – L'entreprise BEKE Johann est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

P/le préfet
le sous préfet, secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

**Arrêté préfectoral n°2011 - 1.89.14 du 8 mars 2011
portant retrait de l'agrément accordé à un organisme de services à la personne – Association le club
du bocage à 89500 EGRISSELLE LE BOCAGE**

Article 1^{er} A sa demande, à compter du 18 janvier 2011, l'association Le Club Réseau Internautes du Bocage dont le siège social est situé 26 grande rue 89500 EGRISSELLES LE BOCAGE n'est plus agréée, pour exercer au domicile des particuliers la prestation suivante :

- assistance informatique et internet à domicile

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'unité territoriale de l'Yonne de la DIRECCTE par délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

P/le préfet
le sous préfet, secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

**Arrêté préfectoral n°2011 - 1.89.15 du 15 mars 2011
portant agrément simple d'un organisme de services à la personne – entreprise Franck BELLEC à
89390 RAVIERES**

Article 1^{er} l'entreprise BELLEC Frank représentée par Monsieur BELLEC Frank dont le siège social est situé 8, rue Gauthier 89390 RAVIERES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile

Article 2 – Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 – L'entreprise BELLEC Frank est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

P/le préfet
le sous préfet, secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

Arrêté ARSB/DT89/OS/2011-007 du 22 février 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Auxerre (89)

ARTICLE 1^{er} :

Le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre, sis 2 boulevard de verdun à Auxerre (89) est fixé à quinze.

Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre, 2 boulevard de Verdun (89), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales, les membres sont inchangés:

- Monsieur Guy FERREZ, maire d'Auxerre et Madame Sylvette DETREZ représentante de la commune d' Auxerre;
- Monsieur Guy PARIS et Monsieur Alain STAUB, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre;
- Monsieur Robert BIDEAU, représentant le président du conseil général du département de l'Yonne (Auxerre).
- 2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical
- Madame Pascale BARBERI ,est remplacée par Madame Corinne CHENNOUFI, cadre de santé représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Bruno CHAMPIGNEULLE et Monsieur le Docteur Michel POINSARD, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Marc MONCEY et Madame Marie-Agnès GEANTOT , représentants désignés par les organisations syndicales ;
- 3° en qualité de (personnalité qualifiée), les membres sont inchangés:
- Docteur Alain MIARD et Monsieur Gérard PERRIER, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- Madame Andrée CHALLAIN et Monsieur Alain BARREAU, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Yonne;
- Monsieur Patrick BOUCHARDON, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Yonne;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice Président du Directoire , président de la CME du Centre Hospitalier d'Auxerre,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie,
- Madame Françoise CAYE , représentante des familles de personnes accueillies en établissement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Le Directeur par intérim
de l'Agence Régionale de la Santé Bourgogne
Didier JAFFRE

**ARRETE ARSB/DOSA/DT89/2011-009 du 22 février 2011 portant modification
du conseil d'administration du syndicat interhospitalier Cuisine (Yonne)**

Article 1^{er} : Le conseil d'administration du syndicat interhospitalier Cuisine, sis 2 boulevard de Verdun 89000 Auxerre est composé de la façon suivante :

Représentants du Centre hospitalier d'Auxerre:

- Mademoiselle Redjala TANAFIT, directeur adjoint des services financiers et du contrôle de gestion du CHA
- Monsieur le Docteur Michel POINSARD, chef de service de chirurgie III au CHA,
- Monsieur Marc MONCEY, administrateur au CHA,
- Monsieur le Docteur Benoît JONON, en tant que président de la Commission médicale d'établissement.

Représentants du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne:

- -Madame Martine DIAZ, directeur adjoint chargé des services logistiques au CHS Y
- -Monsieur Pascal PIRIOU, cadre supérieur de santé au CHSY,
- -Monsieur le Docteur Lucien SIGAL, en tant que président de la Commission médicale d'établissement.
- -Monsieur le Docteur Marie-Anne MAISONOBE, pharmacienne au CHSY.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°ARH B/DDASS89/2008-70 du 6 novembre 2008

Le directeur par intérim de l'agence régionale de santé de
Bourgogne
Didier JAFFRE

ORGANISMES REGIONAUX :

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

**Arrêté ARSB/DSP/DPS/n° 14-2011 du 18 février 2011
portant dotation complémentaire de financement sur exercice clos 2010 du CSAPA géré par l'ANPAA,
délégation de l'Yonne.**

Article 1^{er} : La dotation globale de financement 2010 du CSAPA géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne passe de 1 123 038,33 € à **1 256 838,33 €** grâce à un versement complémentaire de 133 800 €.

Article 2 : En conséquence, la dotation globale de financement versée à la structure par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant passe de 93 586,52 € à **104 736,52 €**

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Pour le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
La directrice de la santé publique,
Francette MEYNARD.

Arrêté ARSB/DSP/DPS/n° 15-2011 du 18 février 2011
portant dotation complémentaire de financement sur exercice clos 2010 du CAARUD géré par
l'ANPAA, délégation de l'Yonne.

Article 1^{er} : La dotation globale de financement 2010 du CAARUD géré par l'ANPAA, délégation de l'Yonne passe de 101 291,08 € à **105 419,08 €** grâce à un versement complémentaire de 4 128 €.

Article 2 : En conséquence, la dotation globale de financement versée à la structure par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant passe de 8 440,92 € à **8 784,92 €**

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Pour le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
La directrice de la santé publique,
Francette MEYNARD.

ARRETE DSP/DPS n°52/2011 du 25 février 2011
autorisant la poursuite d'un programme d'éducation thérapeutique du patient :
"L'éducation thérapeutique des patients diabétiques, en hospitalisation ou en ambulatoire"
au Centre Hospitalier d'Auxerre

Article 1^{er} : L'autorisation de poursuivre le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "L'éducation thérapeutique des patients diabétiques, en hospitalisation ou en ambulatoire", est accordée au Centre Hospitalier d'Auxerre.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Pour le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
La Directrice de la Santé Publique
Francette MEYNARD

ARRETE DSP/DPS n° 65/2011 du 25 février 2011
autorisant la poursuite du programme d'éducation thérapeutique du patient :
"Consultation individuelle et/ou en groupe d'éducation thérapeutique pour les personnes atteintes d'un diabète" au Centre Hospitalier de Sens

Article 1^{er} : L'autorisation de poursuivre le programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé "Consultation individuelle et/ou en groupe d'éducation thérapeutique pour les personnes atteintes d'un diabète" est accordée au Centre Hospitalier de Sens.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Pour le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
La Directrice de la Santé Publique
Francette MEYNARD

ARRETE DSP/DPS n° 53/2011 du 25 février 2011
autorisant la poursuite d'un programme d'éducation thérapeutique du patient :
"Education thérapeutique pour les personnes infectées par le VIH et/ou une hépatite"
au Centre Hospitalier de Sens

Article 1 : L'autorisation de poursuivre le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique pour les personnes infectées par le VIH et/ou une hépatite" est accordée au Centre Hospitalier de Sens.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
La Directrice de la Santé Publique
Francette MEYNARD

ARRETE DSP/DPS n°38/2011 du 25 février 2011
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique
pour les personnes atteintes d'un diabète de type 2 de plus de 60 ans
à la Coordination Gérontologique du Tonnerrois à Tonnerre

Article 1 : L'autorisation est accordée à la Coordination Gérontologique du Tonnerrois à Tonnerre pour la mise en place de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique pour les personnes atteintes d'un diabète de type 2 de plus de 60 ans".

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, au Président de la Coordination Gérontologique du Tonnerrois à Tonnerre ne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
La Directrice de la Santé Publique
Francette MEYNARD

ORGANISMES NATIONAUX :

COUR D'APPEL DE PARIS

Décision du 17 mars 2011
Portant délégation de signature

Article 1^{er} : Délégation conjointe de leur signature est donnée à M. Didier Triscos, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Agnès Labreuil, à M. Marc Salvini et à Mme Marie-Françoise Verdun, directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire adjoints de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative de l'ensemble du personnel ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Triscos, de Mme Agnès Labreuil, de M. Marc Salvini et de Mme Marie-Françoise Verdun, la délégation prévue à l'article 1^{er} est donnée à M. Gérard Prot, greffier en chef, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative du personnel, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, à Mme Isabelle Canova, greffière en chef, responsable du département des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celles des magistrats, à Mme Claudine Lalliard, greffière en chef, responsable du bureau de la gestion budgétaire et de l'ordonnancement secondaire, pour les domaines de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Prot, la délégation prévue à l'article 1^{er} est donnée à Mme Nathalie Morin, greffière en chef, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion du personnel et des emplois, à Mme Sylviane de Ricolfis greffière en chef, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion des rémunérations, à M. Cédric Fumeron, greffier en chef, pour les

attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion de la formation, des concours et de l'information sociale, ainsi qu'à Mme Stéphanie Lescieux, greffière en chef, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion de la formation, à Mme Nicole Castagna, greffière en chef, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion des concours, à Mme Appoline Guillaume, greffière, responsable de la gestion des ressources humaine adjointe et à Mme Nadjat Mahi, secrétaire administrative, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de transmission de pièces justificatives à la recette générale des finances de Paris ou d'établissement d'attestations et de certificats administratifs ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 1^{er} est donnée à Mme Sandrine Bizouard, greffière en chef, pour les attributions qui lui sont dévolues pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de formation informatique du personnel, à l'exception de celles des magistrats.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine Lalliard, la délégation prévue à l'article 1^{er} est donnée à Mme Emeline Durand et Mme Sabrina Pereira, greffières en chef, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion budgétaire, à Mme Valérie Prouzet, greffière en chef, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de frais de justice ;

Article 6 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à M. Didier Triscos, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris et à Mme Agnès Labreuil, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire adjointe de la cour d'appel de Paris, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des budgets opérationnels de programmes du ressort :

- pour le programme 166 – Justice Judiciaire : Articles 01 et 02 ;
- pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- pour le programme 213 – Conduite et pilotage de la politique de la justice et rattachés : action action sociale ;

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Triscos et de Mme Agnès Labreuil, la délégation prévue à l'article 6 est donnée à Mme Claudine Lalliard, greffière en chef, responsable du bureau de la gestion budgétaire et de l'ordonnancement secondaire, à Mme Elodie Beaudeau, greffière en chef, responsable du pôle Chorus, à Mme Stéphanie Faure, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, à Mme Emeline Durand, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, à Mme Valérie Prouzet, greffière en chef, responsable du bureau des frais de justice, à Mme Sabrina Pereira, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire ;

Article 8 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à M. Didier Triscos, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à M. Marc Salvini, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Agnès Labreuil et à Mme Marie-Françoise Verdun, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris ;

Article 9 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marine Cochard, agente contractuelle, chef du service marchés publics et achats et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie Planchenault, agente contractuelle, adjointe à la chef de service marché publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics.

François FALLETI

Jacques DEGRANDI

AVIS DE CONCOURS

Centre hospitalier d'Auxerre

Avis de recrutement sans concours au centre hospitalier d'Auxerre

Un recrutement sans concours aura lieu au Centre hospitalier d'Auxerre en vue de pourvoir

- 16 postes d'Agent des Services Hospitalier qualifiés (dont 5 brancardiers),
- 8 postes d'Agent d'Entretien Qualifié
- 11 postes d'Adjoint Administratif de 2^{ème} catégorie,

En application des dispositions du décret n°2004-1 18 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Auxerre – 2 boulevard de Verdun – BP 69 – 89011 AUXERRE Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Les lettres de candidature devront être accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à un entretien les candidats préalablement retenus par la commission chargée de sélectionner les candidats.